

Arrêt

n° 304 290 du 4 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 octobre 2023, X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 27 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 12 février 2019.

1.2. Le 21 février 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 2 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°245.523 prononcé le 8 décembre 2020.

1.3. Le 11 juin 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°270.046 du 23 mars 2022.

1.4. Le 21 février 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 13 avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre du requérant.

1.6. Le 28 juillet 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'introduction de sa demande de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que sa demande d'asile serait toujours pendant. En effet, l'intéressé avance que sa demande d'asile introduite le 21.02.2019 serait toujours pendante suite à un recours auprès du CCE en date du 13.07.2021 contre la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 10.06.2021. Notons tout d'abord que sa demande est désormais clôturée, le CCE ayant rejeté sa demande de recours en date du 23.03.2022 (arrêt n° 270 046). Notons également que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

Concernant le fait que le requérant invoque qu'il a quitté son pays en raison de risques d'atteintes graves à ses droits fondamentaux, et qu'un retour, même temporaire, au PO serait l'exposer aux mêmes risques. Notons que les risques qui seraient à la base de sa fuite vers la Belgique, notons qu'ils n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile (pour sa demande d'asile, le CGRA et le CCE ont jugé ses propos peu cohérents et plausibles, n'apportant « pas le moindre commencement de preuve des faits », avançant des explications générales et n'avançant aucun argument concret et pertinent) et ne nécessitent pas dès lors une appréciation différente dans le cadre de la présente procédure. D'autre part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un risque grave d'atteinte à ses droits fondamentaux. A ce propos, notons que l'intéressé ne démontre pas valablement en quoi un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait ses droits susmentionnés. Rappelons que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 07.08.2002). (C.C.E., Arrêt n°284 049, 31.01.2023) Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque ensuite le fait que son centre de vie sociale et affective se situe désormais en Belgique, étant arrivé sur le territoire belge en 2019. Il met pour cela en avant son intégration, et invoque le respect de l'art.8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Nous relevons tout d'abord que Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 12.02.2019 (via son annexe 26), soit il y a 4 ans. Pour étayer son intégration, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages, un contrat de bail, un certificat de participation au programme d'intégration du 02.08.2021 au 25.08.2021 (avec des cours de néerlandais compris), un abonnement De Lijn (pour démontrer son autonomie), une carte de banque KBC, une preuve d'affiliation à une mutuelle (Partenamut), une attestation « Maatschappelijke Orientatie – FRANS » (comprise dans le programme d'intégration du 08.2021). Il met également en avant le fait qu'il parle le français et évolue dans un contexte néerlandophone. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par

ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Concernant l'invocation de l'art. 8 CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., Arrêt 161 567 du 31.07.2006 ; en ce sens : C.C.E., Arrêt 12 168 du 30.05.2008 et C.C.E., Arrêt 280 682 du 24.11.2022). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3) (C.C.E., Arrêt 280 682 du 24.11.2022). En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire (C.C.E., Arrêt 261 781 du 23.06.2021). Rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E. Arrêt 280 682 du 24.11.2022).

Le requérant met également en avant son intégration socio-professionnelle, notamment via le fait qu'il a la volonté de travailler et qu'il actuellement titulaire d'un emploi au sein d'une société d'emballages Euro Pool System. Il cite qu'il a travaillé via une agence d'intérim en octobre 2019 et qu'il a ensuite signé un CDI temps plein en février 2022. Pour étayer ses dires, l'intéressé fournit des fiches de paies ACERTA SD Worx Staffing et Europ Pool System, un contrat de travail Euro Pool System temps plein CDI et son A.I.. Enfin il met en avant qu'il ne constitue pas une charge pour l'Etat belge, et qu'un retour au PO lui ferait perdre son travail et le mettrait en situation de précarité. Notons tout d'abord que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que : « concernant les perspectives professionnelles du requérant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la volonté de travailler n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail ne lui a été délivrée. Ce faisant, la partie défenderesse n'exige nullement de l'intéressé qu'il soit déjà en séjour régulier pour se voir régulariser mais constate seulement qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne sont pas une circonstance exceptionnelle. » (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023). Notons aussi que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que

l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Le requérant déclare qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Concernant le fait que la possibilité de perdre son travail le mettrait en situation de précarité, c'est au requérant de le démontrer. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater cette difficulté, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers le temps de lever les autorisations requises pour la Belgique auprès des autorités compétentes. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque la situation humanitaire liée au développement de la pandémie Covid-19 en tant que circonstance exceptionnelle rendant difficile tout retour au pays d'origine. Il indique que vu que le variant omicron fait actuellement rage partout dans le monde, un retour en Sierra Leone serait particulièrement difficile et déraisonnable. Il apporte l'avis de voyager à l'étranger par le SPF Affaires étrangères et l'article de WHO du 11.03.2020. Relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid-19. Notons d'abord que le requérant n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de Covid-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., arrêts n° 134.137 du 23.07.2004 ; n° 135.258 du 22.09.2004 ; n°135.086 du 20.09.2004). « En effet, l'administration doit examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction d'une demande » (C.C.E., Arrêt 279 606 du 27.10.2022). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Sierra Leone. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet ayant comme dernière mise à jour le 06.04.2023 et toujours valable le 28.07.2023), que les voyages vers la Sierra Leone à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. En effet, les autorités du Sierra Leone ont permis la reprise des vols internationaux et les passagers en direction de la Sierra Leone sont désormais dispensés de test PCR, indépendamment de leur statut vaccinal. Les mesures sur places consistent à avoir la preuve de vaccination à l'entrée de lieux publics ainsi que le port du masque pour les personnes non vaccinées. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Relevons enfin que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Ensuite le requérant se prévaut des principes de sécurité juridique et de bonne administration, ainsi que le principe de légitime confiance. Il met également en avant les anciens accords du gouvernement via la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27.11.2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable (C.C.E., Arrêt n°284 207, 31.01.2023). Ensuite, concernant la violation du principe de sécurité juridique, nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rappelle « que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22.11.1990). [...] Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] » (C.C.E., Arrêt n°284 102 du 31.01.2023). Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet au requérant de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonference exceptionnelle, à savoir toute circonference qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. (C.C.E., Arrêt n°271 250 du 12.04.2022). Sur le principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que « ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., n°25.945, 10.12.1985 ; C.E., 32.893 du 28.06.1989 ; C.E., n°59.762, 22.05.1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104, 06.02.2001 ; C.E., n°216.095, 27.10.2011 ; C.E., n°22.367, 04.02.2013 ; C.E., n° 234.373, 13.04.2016 ; C.E., n°234.572, 28.04.2016) » (C.C.E., Arrêt n°284 102 du 31.01.2023). Force est de constater que l'on cherchera vainement de telles assurances dans le cas d'espèce. Ajoutons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée » (C.C.E., Arrêt n°284 182 du 31.01.2023). Enfin, rappelons que le requérant n'a pas à faire référence à cet accord du gouvernement du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis politiques comme circonference exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. In fine, concernant l'invocation du « délai raisonnable », notons qu'à titre informatif le Conseil ne peut que rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., Arrêt n°284 078 du 31.01.2023). Surabondamment, si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre. A titre superfétatoire, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi donne au Ministre ou à son délégué la faculté, et non l'obligation, d'accorder un séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la loi ne prévoit aucun délai dans lequel une réponse doit être donnée à une telle demande, de sorte que cette critique n'est pas pertinente (C.C.E., Arrêt n°253 761 du 30.04.2021). Il n'y a donc pas de circonference exceptionnelle.

Le requérant invoque également fait que toutes ses attaches sont désormais en Belgique, et plus dans son pays d'origine, il souligne également que l'obtention d'un visa prend plusieurs mois, ainsi rien ne lui garantit qu'il devrait faire un départ temporaire et non définitif ou de très longue durée. Concernant la procédure de demande d'une autorisation de long séjour en Sierra Léone, Monsieur ne peut se permettre d'évoquer une

situation/opinion générale sans toutefois démontrer une incidence de facto sur sa situation personnelle. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner de facto l'existence d'une circonference exceptionnelle. Il est inexact de mentionner que le délai d'attente pour obtenir un rendez-vous serait de « plusieurs mois » car un rendez-vous peut être fixé en urgence si les circonstances le requièrent. La longueur raisonnable ou déraisonnable du traitement d'une demande d'autorisation de (long) séjour introduite au pays d'origine (et/ou tout autre pays où on peut résider) ne peut constituer une circonference exceptionnelle. Le fait de se soumettre à des procédures particulières est le lot de toute personne étant dans sa situation. Quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger (C.C.E., Arrêt n°268 317 du 15.02.2022). Et donc, même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Il lui revenait, dès le départ, de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son séjour en Belgique de plus de trois mois. « Par ailleurs, contrairement à ce qu'il prétend, le seul fait d'avoir déjà des attaches sur le sol belge, qu'elles soient familiales, sociales ou professionnelles, ne suffit pas à établir une situation peu commune et l'existence de ce seul chef de circonference exceptionnelles. Encore faut-il démontrer que lesdites attaches rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagréments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles. » (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023). Concernant le fait qu'il n'ait plus d'attaches qu'en Belgique, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Aussi, la circonference exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, n'ayant jamais eu de problèmes avec la justice, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans La 9bis.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie; ».

2.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, dans une première branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse méconnait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation lorsqu'elle déclare que « Il est inexact de mentionner que le délai d'attente pour obtenir un rendez-vous serait de « plusieurs mois » car un rendez-vous peut être fixé en urgence si les circonstances le requièrent. La longueur raisonnable ou déraisonnable du traitement d'une demande d'autorisation de (long) séjour introduite au pays d'origine (et/ou tout autre pays où on peut résider) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Le fait de se soumettre à des procédures particulières est le lot de toute personne étant dans sa situation. Quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger (CCE, arrêt n°268 317 du 15.02.2022). Et donc, même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Il lui revenait, dès le départ, de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son séjour en Belgique de plus de trois mois ». Tout d'abord, la partie défenderesse ne motive pas dûment en quoi la longueur déraisonnable du traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant ne s'est pas limité à invoquer des constats généraux liés à la durée des procédures de visa au Sierra Leone mais il a expliqué qu'en raison de sa situation personnelle (long séjour en Belgique, perte d'attaches en Sierra Leone, procédure d'asile en cours et risques pour son intégrité physique), il ne pouvait se rendre là-bas pour y poursuivre une demande de visa afin de venir en Belgique, notamment parce qu'une telle procédure est regrettablement longue pour les ressortissants de Sierra Leone. La partie défenderesse ne tient pas compte de ces arguments et ne motive pas sa décision en conséquence. Aucun élément probant n'étaye ses allégations quant aux « circonstances » permettant d'accélérer le traitement d'une demande de visa (il n'en existe aucune ; on cherche vainement dans la loi et les règlements applicables). Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le requérant s'est abstenu de se conformer à la législation en vigueur, alors même qu'il n'est manifestement pas pertinent de s'intéresser à la question de savoir si l'intéressé a cherché à obtenir un visa depuis le Sierra Leone. S'il l'avait obtenu, il n'aurait pas à introduire la présente demande. S'il l'avait sollicité et qu'il avait reçu un refus, cela n'aurait aucune incidence sur l'appréciation qui s'impose. La partie défenderesse méconnaît

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 puisque cette disposition prévoit précisément de pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour à partir de la Belgique, et non à partir du pays d'origine. Elle ne peut dès lors reprocher au requérant de ne pas avoir introduit de demande à partir de son pays d'origine. C'est toutefois par ce prisme, ce constat initial, que la partie défenderesse a jaugé la demande, et il n'est pas permis de penser que, si elle n'avait pas entamé son analyse par cette approche biaisée, elle aurait abouti à la même conclusion. Il convient dès lors d'annuler les décisions d'irrecevabilité 9bis ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « Premièrement, la partie défenderesse n'a pas réellement (concrètement) analysé les éléments relatifs à la vie privée du requérant exposé dans le cadre de sa demande de séjour puisqu'elle s'est limitée à énumérer les éléments apportés par le requérant à cet égard, et a fait suivre cette énumération de considérations purement théoriques et jurisprudentielles. Or, comme souligné dans le cadre de l'exposé des normes, les dispositions précitées requièrent une analyse aussi minutieuse et rigoureuse que possible. En l'occurrence, l'analyse de la partie défenderesse n'a pas été faite *in concreto* mais est restée abstraite, ce qui ne se peut. ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 260 430 du 9 septembre 2021 dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que « Le requérant a fait valoir de nombreuses attaches en Belgique et a produit plusieurs témoignages visant à démontrer l'existence d'une vie privée sur le territoire belge. Or, la partie défenderesse n'a pas valablement analysé ces éléments et n'a pas procédé à une mise en balance suffisante au regard du droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant. Elle ne fournit aucune motivation circonstanciée et prend une décision stéréotypée, ce qui ne se peut. Deuxièmement, en ce qui concerne les attaches (ou l'absence d'attachments) que le requérant possède encore au Sierra Leone, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas démontrer matériellement ce qu'il avance, et indique que l'intéressé pourrait compter sur l'aide d'amis, de connaissances ou de tiers sur place, ou de ses amis belges qui pourraient le soutenir à distance, à partir de la Belgique. Ce faisant, on peut légitimement se poser la question de savoir jusqu'à quel point s'étend le principe de collaboration qui repose sur le requérant. Celui-ci a démontré que son long séjour en Belgique ainsi que son ancrage social sur le territoire belge rendent particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, un pays où il n'a plus aucune attache et ne pourra pas bénéficier d'une aide, ni d'un accompagnement le temps du traitement de sa demande de visa. Cela paraît largement suffisant pour prouver que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et, à l'inverse, qu'il ne lui reste presque plus de liens au pays (qu'elles sont en tout cas réduites au minimum). La partie défenderesse avoue elle-même qu'il est difficile de prouver un fait négatif (p. 5 de la décision de refus de séjour). Dès lors, la décision querellée viole le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et les obligations de minutie et de motivation, vu qu'il n'a pas été tenu compte de l'absence d'entourage et de liens sociaux au Sierra Leone et qu'il n'a pas été tenu compte des conséquences préjudiciables de la décision pour le requérant. La partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, au titre du principe de proportionnalité notamment contenu dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale, entre les objectifs poursuivis par le législateur dans la LE et l'ingérence dans les droits fondamentaux du requérant, et elle n'a pas motivé sa décision adéquatement. Partant, le moyen est fondé ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis LE, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » des circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis LE n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position. Exclusion de principe du long séjour et de la « bonne intégration » comme circonstance exceptionnelle. La décision de refus de séjour indique que le séjour du requérant en Belgique et son intégration «sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire. Belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque à rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (p. 2) et « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à eux seules, des circonstances exceptionnelles ou sens de l'article 9bis (...) » (p. 2). Cette motivation apparaît stéréotypée, dès lors que la partie défenderesse se limite à énumérer les éléments invoqués par le requérant, sans fournir d'explication concrète sur la raison pour laquelle la durée du séjour du requérant - près de 4 ans - et les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande sont automatiquement rejetés. Une telle argumentation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a analysé la demande du requérant de manière individualisée et concrète, a fortiori au vu du fait qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Exclusion de principe des perspectives professionnelles comme circonstances exceptionnelles La décision querellée rejette les arguments avancés par le requérant relatifs à ses expériences professionnelles (il est titulaire d'un emploi au sein de la société d'emballages Euro Pool System dans le

cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps plein), au motif que celui-ci ne dispose actuellement d'aucune autorisation requise pour travailler. Soulignons ici les enseignements de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dans lequel votre Conseil s'est déjà prononcé sur la prise en compte de perspectives de travail », dont elle cite un extrait.

Elle soutient que « De la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, sans une réelle appréciation des éléments particuliers de la cause. A défaut, le requérant fait face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre. A cet égard, la partie défenderesse considère également que c'est au requérant de démontrer qu'il se retrouverait en situation de précarité en cas de perte de son travail et qu'il n'établit pas ne pas pouvoir compter sur le soutien de sa famille, amis ou tiers. A nouveau, la partie défenderesse fonde sa décision sur une position hypothétique et stéréotypée : le requérant a expliqué ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine et a apporté suffisamment de preuves pour démontrer que le centre de ses intérêts sociaux se trouve aujourd'hui en Belgique. La partie défenderesse ne peut se limiter à avancer des propositions hypothétiques et requérir du requérant qu'il dépende de personnes tierces le temps de son retour à durée indéterminée dans son pays d'origine. Par ailleurs, le requérant a déposé des preuves relatives à son travail dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, dont il ressort que toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical. Il apparaît donc établi qu'en cas de retour pour une durée indéterminée au Sierra Leone, il perdra son emploi et se retrouvera donc en situation de précarité, ce qui constitue bien une circonstance exceptionnelle. Partant, le moyen est fondé ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et l'article 9bis LE en ce qu'elle procède à une analyse isolée de chacune des circonstances exposées par le requérant, sans analyser celles-ci dans leur ensemble, alors que c'est aussi en raison de la combinaison des différents éléments invoqués dans sa demande qu'elle soutient se trouver dans des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'invoquait pas les éléments soutenant sa demande (intégration, long séjour, perspectives professionnelles, violation de ses droits fondamentaux au Sierra Leone...) de manière isolée, mais invoquait cet ensemble d'arguments en termes de demande de séjour. La partie défenderesse devait avoir égard à l'effet combiné des éléments et circonstances invoqués à titre de circonstances exceptionnelle, et non isoler chaque élément comme elle l'a fait.

2.6. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9bis, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des risques d'atteintes graves à ses droits fondamentaux, de son intégration, de l'article 8 de la CEDH, de l'intégration socio-professionnelle du requérant, de la situation humanitaire liée à la pandémie, des principes de sécurité juridique et de bonne administration, du fait que toutes ses attaches sont en Belgique et de son comportement irréprochable. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. En effet, sur la première branche du moyen, quant au délai de traitement de la procédure de demande d'autorisation de séjour, il y a lieu d'observer que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement relever à cet égard que « [...] *Il est inexact de mentionner que le délai d'attente pour obtenir un rendez-vous serait de « plusieurs mois » car un rendez-vous peut être fixé en urgence si les circonstances le requièrent. La longueur raisonnable ou déraisonnable du traitement d'une demande d'autorisation de (long) séjour introduite au pays d'origine (et/ou tout autre pays où on peut résider) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Le fait de se soumettre à des procédures particulières est le lot de toute personne étant dans sa situation. Quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger (C.C.E., Arrêt n°268 317 du 15.02.2022)* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, la partie requérante reste en défaut de contester le constat selon lequel nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine.

Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'établir à ce stade en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes sur place désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger. Dès lors, en relevant notamment que « *même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Il lui revenait, dès le départ, de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son séjour en Belgique de plus de trois mois* », la partie défenderesse n'a nullement méconnu la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Concernant la vie privée du requérant, la lecture de la première décision attaquée montre que les éléments de vie privée du requérant ont bien été analysés par la partie défenderesse. A cet égard, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en

cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant à l'arrêt évoqué par la partie requérante, le Conseil constate qu'il s'agit d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.4. S'agissant du grief lié au fait que le requérant n'a pas prouvé l'absence d'attaches avec son pays d'origine, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

En l'espèce, le Conseil observe que l'intéressé n'a avancé à l'appui de sa demande aucun élément de nature à démontrer qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine s'agissant du fait qu'il n'a plus aucun lien dans son pays d'origine, se limitant à énoncer de simples affirmations dénuées de tout commencement de preuve.

Dans cette perspective, la partie défenderesse a pu valablement motiver sa décision sur ces points en constatant en substance que la partie requérante se contente d'évoquer des allégations qui ne sont étayées d'aucun élément pertinent ou circonstancié alors qu'il lui appartient de prouver ses assertions, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant « Ce faisant, on peut légitimement se poser la question de savoir jusqu'à quel point s'étend le principe de collaboration qui repose sur le requérant. Celui-ci a démontré que son long séjour en Belgique ainsi que son ancrage social sur le territoire belge rendent particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, un pays où il n'a plus aucune attache et ne pourra pas bénéficier d'une aide, ni d'un accompagnement le temps du traitement de sa demande de visa.», sans autres développements plus précis, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen. Quant à l'affirmation selon laquelle « Cela paraît largement suffisant pour prouver que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et, à l'inverse, qu'il ne lui reste presque plus de liens au pays (qu'elles sont en tout cas réduites au minimum).», cette argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.5.1. Sur la troisième branche, s'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, la circonstance que la partie défenderesse motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat en matière d'intégration et de longueur du séjour sur le territoire ne saurait infirmer ce constat.

De même, la circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles.

3.5.2. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de la volonté de travailler du requérant. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément, dépourvu de l'autorisation de séjour nécessaire à son exécution, constitue, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Enfin, la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point dès lors que le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224). Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler du requérant n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

Le requérant ne peut pas être suivi lorsqu'il avance que, par sa motivation, la partie défenderesse a adopté une position de principe et n'a pas procédé à une appréciation des éléments particuliers de la cause.

S'agissant de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dont se prévaut le requérant et dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte des perspectives de travail, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, dans l'arrêt précité, l'étranger avait obtenu une carte professionnelle mais n'avait pas pu la renouveler, *quod non* en l'espèce. Partant, la jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant risque de perdre de son travail et de le mettre en situation de précarité, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment motivé cet élément en relevant que « *Concernant le fait que la possibilité de perdre son travail le mettrait en situation de précarité, c'est au requérant de le démontrer. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater cette difficulté, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers le temps de lever les autorisations requises pour la Belgique auprès des autorités compétentes. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ». Cette motivation n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, lorsque cette

autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.6. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD